

COMMISSION PERMANENTE DU 1 JUIN 2015

Décision légalisée en préfecture le 4 juin 2015 sous le n° 042-224200014-20150601-223305-DE-1-1

Rapport n° I-CBR-8

VALIDATION DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE SAINT APPOLINARD

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,
- la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 26 mai 2014,
- l'avis de la DREAL du 27 août 2014,
- l'avis de la Chambre d'agriculture du 16 février 2015,
- l'avis du CRPF du 31 mars 2015,
- la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint Appolinard du 27 février 2015.

CONSIDERANT

Le transfert de compétence au Département en matière d'aménagement foncier, notamment sur la réglementation et la protection des boisements, au 1^{er} janvier 2006.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, le Département est compétent pour la mise en œuvre de réglementation de boisement. Une délibération de cadrage, document réglementaire, votée lors de l'Assemblée départementale du 28 juin 2010 donne des règles d'application à l'échelle communale.

En 2012, la commune de Saint Appolinard a formulée une demande de révision de sa réglementation.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), constituée par arrêté du Président du Département, s'est réunie pour élaborer de manière concertée le projet de règlement et de plan de zonage. Elle a validé ce projet le 26 mai 2014. La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement a émis un avis favorable le 27 août 2014.

Ce projet a ensuite été soumis à enquête publique (Art R123-9 du code rural et de la pêche maritime), puis au Conseil municipal, au Centre Régional de la propriété Forestière (CRPF) et à la Chambre d'agriculture (Art R.126-5 du code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, ce projet de réglementation de boisement, élaboré en concertation avec chacun des acteurs concernés par la thématique et intégrant les orientations de chacun, peut être validé et rendu applicable.

Enfin, les mesures transitoires d'interdiction de plantation, prises durant le temps nécessaire à la CCAF pour élaborer le règlement définitif, deviendront caduques à compter de la publication du règlement définitif (article R126-7 du code rural et de la pêche maritime).

DECISION : La Commission permanente décide :

- d'approuver la réglementation et le plan de zonage joints en annexe pour la commune de Saint-Appolinard.

Adopté à l'unanimité

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE SAINT APPOLINARD (Loire)

A- RAPPELS :

La réglementation des boisements est un mode d'Aménagement Foncier qui a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser l'espace agricole et forestier.

Le cadre réglementaire est défini par les articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par la délibération de cadrage départementale du Département de la Loire du 28 Juin 2010.

Celle-ci définit les objectifs suivants :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs,
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

B- LES DIFFERENTS TYPES DE PÉRIMÈTRES DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SONT :

- le périmètre à boisement interdit
- le périmètre à boisement réglementé
- le périmètre à boisement libre

Chacun de ces périmètres sont clairement délimités sur le plan de zonage composant la réglementation de boisement de la commune.

1- Le périmètre à boisement interdit

Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut y être effectué. Ce périmètre est constitué des parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales et paysagères ou situées à proximité des zones bâties.

Au bout de 15 ans, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée.

Le sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase :

Il ne sera pas possible de reboiser les parcelles après coupe rase. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

2- Le périmètre à boisement libre

Le périmètre de boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. Ce périmètre s'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 4 ha. Il peut s'appliquer à des parcelles non-boisées. Les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont de 2 mètres comme prévu à l'article 671 du Code Civil.

3- Le périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences devra en faire une déclaration au Département de la Loire et respecter les conditions énoncées ci-après.

Le sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase :

Il sera possible de reboiser les parcelles après coupe rase en respectant la réglementation. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

Une parcelle peut être découpée et soumise à plusieurs zonages (en fonction de l'occupation du sol).

C- LE REGLEMENT :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier, conformément à la délibération de cadrage, a fixé les règles à respecter dans les zones réglementées comme suit :

Les Distances de retrait

- 10 m de distance de recul par rapport au fond voisin agricole non boisé, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes ou de cultures spécifique (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales, ...soit 20 m) ;
- 50 m de distance de recul par rapport aux habitations ou à partir de la limite de parcelles constructibles. Application du principe de l'antériorité : Si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation ou du classement comme constructible de la parcelle voisine non bâtie, il n'y a aucune restriction pour le reboisement ;
- 2 m de distance de recul à partir de l'emprise des voiries communales, chemins ruraux et 6 m pour les routes départementales.

Largeur de bande en bord de cours d'eau :

Bande en bord de cours d'eau où les essences sont réglementées à 6 m, il est interdit de planter les essences suivantes :

- * Résineux, excepté le pin sylvestre et le sapin pectiné
- * Variété de peupliers cultivars
- * Robinier faux acacias
- * Érable negundo

Le choix des essences

Afin de choisir des essences adaptées aux stations forestières, il est recommandé aux propriétaires de consulter le guide réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (C.R.P.F) « *Le choix des essences forestières dans le Nord-Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central)* ». Ce guide est téléchargeable sur le site web : http://www.foretriveefrancaise.com/data/info/402346-GUIDE_BEMC.pdf

Pour le boisement ou le reboisement d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire devra justifier d'un contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences. Sont considérées comme personnes qualifiées : les techniciens du C.R.P.F, les techniciens des coopératives forestières et les experts forestiers. Le service Agriculture du Département de

la Loire peut indiquer aux propriétaires les coordonnées des structures disposant de personnes qualifiées.

Le boisement ou le reboisement avec une seule essence d'une surface supérieure à 4 ha sont interdits. Le déclarant devra proposer un mélange comptant au minimum 20 % d'une autre essence.

D- INFRACTIONS

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126-1 et L 126-2, R 126-9 à R 126-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

Les éléments exclus de la réglementation des boisements :

Les habitations et les parcs ou jardins attenants ;

Les vergers ;

Les haies champêtres ;

Les arbres isolés ;

Les plantations anti-congères ;

Les boisements réalisés dans le cadre du projet d'intérêt collectif (projet communal, aménagement foncier...);

Les plantations de sapins de Noël car ce n'est pas considéré comme une plantation mais comme une culture et celle-ci a ses propres obligations déclaratives.